

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025**  
**A 20 H 30**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Jérôme BOUILLOUX, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Benjamin PASCAL, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Antoine COHIER, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Laure GABON, M. François REMOND,

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 17/ quorum : 9

Nombre de membres présents : 13

Pouvoirs : 3 (de Mme COLAS à Mme GENRET, de Mme GABON à Mme LAGRUE, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : M. Benjamin PASCAL

Date de la convocation : 17 mars 2025

Date d'affichage des délibérations : 28 mars 2025

---

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 17 février 2025 sans observation à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

—————

N° 005/2025 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DRESSE PAR LE RECEVEUR MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT.

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

\_\_\_\_\_

**N° 006/2025 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DRESSE PAR M. Guy GAUDRY, MAIRE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, réuni sous la présidence de M. Didier MARCEAUX, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur, Considérant que M. Guy GAUDRY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023 les finances du **Budget annexe du Service Assainissement de la commune de St Martin en Bresse** en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Procédant au règlement définitif du budget de 2024, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<b>Résultat de clôture de l'exercice précédent :</b>		
- Déficit :		
- Excédent :	31 133.53	134 612.87
- Excédent affecté à l'investissement :		
<b>Opérations de l'exercice :</b>		
- Mandats émis :	71 473.40	212 318.35
- Titres émis :	62 458.24	101 731.78
<b>Résultat de fin d'exercice :</b>		
- Déficit :		
- Excédent :	22 118.37	24 026.30

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen. Déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 closes.

Dit que les restes à réaliser de la section d'investissement sont de 1 250 € en dépenses et de 2 779 € en recettes.

\_\_\_\_\_

**N° 007/2025 - AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître : Un excédent de fonctionnement de 22 118.37 € DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement :</b>	
A - Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 9 015.16 €
B - Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif, Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 31 133.53 €
<b>C – Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 22 118.37 €
D - Solde d'exécution d'investissement	+ 24 026.30 €

E - Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 1 529.00 €
<b>F – Besoin de financement</b> = D+E	0 €
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>22 118.37 €</b>
<b>G - Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>0 €</b>
<b>H - Report en fonctionnement R 002</b>	<b>22 118.37 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (en ce cas, pas d'affectation)	

N° 008/2025 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DRESSE PAR LE RECEVEUR MUNICIPAL – BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL.

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 009/2025 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DRESSE PAR M. Guy GAUDRY, MAIRE – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, réuni sous la présidence de M. Didier MARCEAUX, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que M. Guy GAUDRY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2024 les finances du Budget principal de la commune de St Martin en Bresse en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Procédant au règlement définitif du budget de 2024, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Résultat de clôture de l'exercice précédent :		
- Déficit :		183 397.85
- Excédent :	654 453.47	
Opérations de l'exercice :		
- Mandats émis :	1 760 341.10	490 537.27
- Titres émis :	2 023 273.95	389 177.38
Résultat de fin d'exercice avant intégration d'opération d'ordre non budgétaire :		
Déficit :		284 757.74
Excédent :	917 386.32	
Intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire :		
- Dépense :		140.37
- Recette :	140.37	
Résultat de fin d'exercice :		
- Déficit :		284 898.11
- Excédent :	917 526.69	

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen. Déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 closes.

Dit que les restes à réaliser de la section d'investissement sont de 150 260 € en dépenses  
et de 52 421 € en recettes.

N° 010/2025 - AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 917 526.69 €

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement :</b>	
A - Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 262 932.85 €
B - Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif, Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 654 453.47 €
B bis – intégration opération d'ordre non budgétaire	+ 140.37 €
<b>C – Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) + Bbis (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 917 526.69 €
D - Solde d'exécution d'investissement	- 284 757.74 €
D bis – intégration opération d'ordre non budgétaire	- 140.37 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement	- 97 839.00 €
<b>F – Besoin de financement</b> = D+E + Dbis	- 382 737.11 €

<b>AFFECTATION = C</b>	<b>917 526.69 €</b>
<b>G - Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>382 737.11 €</b>
<b>H - Report en fonctionnement R 002</b>	<b>534 789.58 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (en ce cas, pas d'affectation)	

**N° 011/ 2025 - CESSION D'UNE PARTIE DE DELAISSE DE VOIRIE CADASTREE B 2120 SISE RUE DES GRENOUILLERES INTERSECTION AVEC ROUTE DE ST MAURICE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-8 et 141-3

Considérant que Mme Elisabeth DODEY, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2025, demande à acquérir le délaissé de voirie communale qu'elle entretient et utilise comme faisant partie de sa propriété depuis de très nombreuses années, y compris par le propriétaire précédent.

Considérant que ce délaissé de voirie est utilisé, aménagé et entretenu depuis au moins une quarantaine d'années par les propriétaires successifs comme faisant partie intégralement de la propriété, et que la propriétaire actuelle souhaite régulariser la situation en acquérant le délaissé,

Considérant que la commune n'assure pas l'entretien de cette parcelle qu'elle considère comme une propriété privée,

Considérant que le délaissé de voirie n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, qu'il peut donc être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant qu'un document d'arpentage a été établi afin de mesurer et numéroter le délaissé de voirie qui portera le numéro cadastral B 2120, d'une contenance de 86 centiares.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que la parcelle B 2120 est riveraine de la propriété de Mme DODEY qui souhaite se porter acquéreur de cette partie du délaissé.

Considérant que la commune n'entretenait plus ce délaissé depuis de très nombreuses années,

Considérant qu'il apparaît souhaitable de céder la parcelle à l'euro symbolique,

après délibération et à l'unanimité,

- 1) CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée B 2120 d'une contenance de 86 ca en nature de délaissé de voirie ;
- 2) CONSTATE le déclassement du domaine public de la dite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;
- 3) AUTORISE la cession des parcelles de la parcelle cadastrée B 2120 d'une contenance de 86 ca en nature de délaissé de voirie à Mme DODEY dont la propriété jouxte le délaissé de voirie.
- 4) DIT que la cession est consentie au prix de 1 € symbolique.
- 5) DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- 6) AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

N° 012/2025 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE – AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Le Conseil Municipal ;

Vu l'exposé du projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5 ;

Vu le PLUi de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n°2024 11 67 en date du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2006 portant approbation du PLU de St Martin en Bresse ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2014 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de St Martin en Bresse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017 11 49 en date du 14 novembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vus les débats au sein du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et au sein du Conseil municipal en date du 22 novembre 2022 sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024 11 67 en date du 26 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le dossier de projet de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes ;

Vu le projet proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Saône-et-Loire d'instauration de Plan Délimité des Abords (PDA) sur les communes de Verdun-Ciel (Ciel) et Damerey ;

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 27 communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse ;

Considérant la fusion des communes de Verdun-sur-le-Doubs et de Ciel et la création de la commune nouvelle de Verdun-Ciel au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre dans le respect de la délibération du 14 novembre 2017, notamment par des réunions de la Conférence des Maires, des informations en Conseil Communautaire, des réunions et ateliers mobilisant les élus communaux et communautaires, des rencontres individuelles avec chaque commune, de nombreux échanges téléphoniques ou par mails ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 14 novembre 2017, notamment par l'organisation de réunions publiques, de réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 28 registres de concertation papier (27 registres communaux et 1 registre au siège de la Communauté de communes) et la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse et dans la presse locale ;

Considérant que les 3 grands axes du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été traduits dans le règlement et les zonages, à savoir :

- Préserver la dynamique de la filière agricole,
- Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines,
- Offrir un cadre de vie attractif s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager.

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 27 communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse ;

Considérant que des éléments naturels ou bâtis à protéger figurent au zonage, tels que les espaces boisés classés, le réseau de haies, les boisements bordant les cours d'eau, le petit patrimoine, certains bâtiments et des murs en pierre, ainsi que des emplacements réservés définis pour des projets d'intérêt général et des besoins d'aménagement ;

Considérant que 37 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles définissent notamment des principes d'aménagement cohérents sur les secteurs à urbaniser et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti et permettent une négociation accrue avec les porteurs de projet ;

Considérant qu'un linéaire de protection des commerces a été établi sur 5 communes ;

Considérant que le projet de PLUi a été transmis aux communes de la Communauté de communes, qu'il est consultable en version papier à la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, 24 rue de Beaune 71350 Verdun-Ciel (dossier intégral) et à la Mairie (extrait communal du règlement graphique) dans l'attente de l'enquête publique ;

Considérant que chaque commune membre doit transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter de la notification, et que, passé ce délai, cet avis sera réputé favorable ;

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté, ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler au printemps 2025 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévu à l'automne 2025 ;

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et à la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

Considérant que le PLUi, une fois exécutoire, se substituera aux documents d'urbanismes communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que l'abrogation des 12 cartes communales de Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Clux-Villeneuve (La Villeneuve), Ecuelles, Palteau, Pontoux, Sermesse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gâtinois, Toutenant, Villegaudin sera nécessaire, car non automatique, pour permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire ;

#### **Après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme.

- **DEMANDE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS**, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse - avis du Conseil municipal sur le projet arrêté – Annexe

Pièce concernée	Observations sur la forme	Observations sur le fond
<p><b>Zonage</b></p>	<p>Les cartes sur lesquelles nous travaillons ne sont pas à jour : de nombreuses constructions existantes depuis plusieurs années ne sont pas recensées sur les cartographies présentées (situation évoquée et soulevée à multiples occasions)</p> <p>Les exploitations agricoles et fermes, à changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colmand rue du bois de Bépreaux : parcelle E634</li> <li>- La Madeleine Route de la grande rue : parcelle E342</li> <li>- Impasse du champ d'Henry : parcelles E187/188</li> <li>- 5 Chemin du veilley : parcelle D403</li> <li>- 16 chemin du veilley : parcelle D394</li> <li>- 2 chemin du veilley : parcelle D388</li> <li>- 146 route de la madeleine : parcelles D302/303</li> <li>- 5 chemin du bois rondot : parcelles D526/528/529/532/113</li> <li>- 19 chemin des montois : parcelle E1044</li> <li>- 63 route de la madeleine : parcelle D80</li> <li>- 65 route de la madeleine : parcelle D79</li> <li>- 32 chemin de cugnot : parcelle F500</li> <li>- 2a chemin de cremelon : parcelle F462</li> <li>- 2b chemin de cremelon : parcelle F724</li> <li>- 3 Route du cavalier : parcelle B1836</li> <li>- 55 route de St Maurice : parcelle B478</li> </ul>	

	<p><i>Les maisons qui se trouvaient en zone Nhl sur le PLU se retrouvent ce jour en zone A (secteurs Outre cosne, le veillez, les Marlins, le Gagne pain, route de la corvée de Marchat, la Chaume, route de St Maurice en rivière, route de Mervans, les montots, grande rue, Bellefond, route de Perrigny)</i></p> <p><i>Route de Perrigny parcelle E827, la zone und s'arrête avant cette dernière maison, ce qui la met en zone A</i></p> <p><i>Les hameaux de Conand et perrigny devraient être mis en Uh.</i></p> <p><i>Colnand comporte 4 parcelles potentiellement constructibles (dents creuses) : E634, E646, E647, E658.</i></p> <p><i>Perrigny comporte 5 parcelles potentiellement constructibles (dents creuses) : A56, A203/204, A707, A743/212, A262/263. 124 maisons, 260 habitants recensés sur le hameau de Perrigny, constituant en l'état un hameau plus important que 14 communes de l'EPCI.</i></p> <p><i>69 maisons, 161 habitants recensés sur le hameau de Colnand, constituant en l'état un hameau plus important que 4 communes de l'EPCI.</i></p> <p><i>Les parcelles B31/32 ont été mis en zone Naturelle alors qu'elles sont cultivées, elles doivent se retrouver en zone A.</i></p> <p><i>La parcelle B131 comporte une mare sur le plan mais celle-ci n'existe plus.</i></p> <p><i>Les parcelles D343/345/347 Seignotte concernant un étang devraient être en zone N au lieu de zone A.</i></p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p><i>La parcelle F310 (crémelon) actuellement en zone N devrait se retrouver en zone A.</i></p> <p><i>Le classement en zone Ns de certains étangs risque d'empêcher la mise en œuvre de méthodes ancestrales visant à assurer leurs entretiens et leurs pérennités.</i></p> <p><i>Le classement du puits de relevage parcelles B1521/1522/1523 a été demandé en zone Ue alors que celles-ci sont restées en zone N.</i></p> <p><i>La parcelle B1569 le lagunage n'apparaît pas sur le plan, le classement en N ou A est-il judicieux ?</i></p> <p><i>Afin de pouvoir agrandir notre lagunage, nous souhaiterions mettre un Emplacement Réserve Parcelles B1272/1274/1275/1276.</i></p>	
<p><b>Règlement</b></p>	<p>ZONE A Page 46 :</p> <p>« Pour les constructions à destination de « Habitation », sont admises sous conditions celles à sous-destination de : Logements et hébergement - Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les extensions aux habitations existantes sont autorisées sous réserves des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'emprise au sol de l'habitation existante soit supérieure à 60 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• qu'elles ne compromettent pas</li> </ul>	

l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; • que, pour les habitations existantes d'une surface de plancher supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, les extensions soient limitées à 30% de la surface de plancher de l'habitation à étendre avant l'approbation du PLUI, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> au total, et à 8 mètres de hauteur ;

- que, pour les habitations existantes d'une surface de plancher inférieure à 100 m<sup>2</sup>, les extensions soient limitées à 50% de la surface de plancher de l'habitation à étendre avant l'approbation du PLUI, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> au total et à 8 mètres de hauteur. –

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées sous réserve des conditions suivantes : • Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; • Elles ne doivent pas porter l'emprise au sol cumulée des annexes à plus de 60 m<sup>2</sup> (les piscines non couvertes par un bâtiment ne sont pas comptées dans ces 60 m<sup>2</sup>) ; • Elles doivent se situer à moins de 30 mètres du bâtiment principal ; • Elles ne doivent pas excéder une hauteur de 3.5 mètres à l'égoût du toit. »

**Observations :**

- *Uniformiser les surfaces prises en référence pour permettre les extensions*
- *Limiter la surface des annexes à 60m<sup>2</sup> équivalent à interdire la construction dans ces espaces de cour d'exploitation*

Page 70 :

« Article 9 pour les zones UA, UE, UL, UX, A et N

Article 9 – Emprise au sol Non réglementée.

Article 9 pour les zones UB, UH, Uhd et LAU

Article 9 – Emprise au sol Le coefficient d'emprise au sol

(CES) est de 0,35. Il ne s'applique pas pour les constructions à destination de « commerces et activités de service » et « d'équipements d'intérêt collectif et services publics ». Dans tous les cas, les surfaces des piscines ne rentrent pas dans le calcul du CES. Cas des constructions existantes atteignant ou dépassant le CES autorisé : Les constructions et aménagements sont autorisés à condition qu'ils n'augmentent pas le CES existant. Dans le cas d'une réhabilitation d'une construction existante, l'isolation par l'extérieur n'entre pas dans le calcul du CES.

**Observations :**

- L'existence du coefficient de 0,35 n'apparaît pas en cohérence avec la réduction de l'utilisation de l'espace foncier.
- L'uniformisation du coefficient de l'emprise au sol sur l'ensemble des zones semble plus adaptée.

**Page 75 :**

« Article 12 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, qui demeure un objectif prioritaire,

- les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.
- les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment.
- la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.

Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m<sup>2</sup>, il est

	<p>obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m<sup>3</sup> pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage ou d'abreuvement »</p> <p><b>Observation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recommandation devrait se substituer à l'obligation.</li> </ul> <p><b>Observation générale :</b></p> <p>La souplesse accordée aux projets présentés par les collectivités ou les équipements d'intérêt collectif et service public interpellé et semble disproportionnée par rapport aux différentes contraintes et restrictions imposées aux particuliers.</p>	
<p><b>OAP sectorielle</b></p>	<p><b>Secteur grenouillères :</b></p> <p>Il faut rectifier le nom de la rue des grenouillères et non rue de l'étang</p> <p><b>Secteur les Morlux :</b></p> <p>L'étude du changement des OAP (conformément à notre demande) permet d'établir la perte d'un peu plus d'1ha en surface constructible et pourrait être utilement et judicieusement compensé par la mise en constructibilité (zone und) des parcelles : Colnand 4 parcelles potentiellement constructibles : E634, E646, E647, E658. Perrigny 5 parcelles potentiellement constructibles : A56, A203/204, A707, A743/212, A262/263.</p> <p>L'application de cette proposition contribuerait à la suppression des dents creuses et de l'impossibilité d'exploiter ces parcelles en terres agricoles en application des directives sur les traitements phytosanitaires.</p>	<p><b>Secteur grenouillères :</b></p> <p>Gestion des déchets : elle doit se faire selon le règlement de la collecte au porte à porte avec un espace de retournement imposé par le SDIS dans le cadre de la DECI.</p> <p>L'implantation actuelle de l'habitat dans la zone actuelle ne reflète nullement une symétrie dans l'alignement. Le sens de faitage doit être laissé au libre choix du promoteur.</p> <p><b>Secteur les Morlux :</b></p> <p>Gestion des déchets : elle doit se faire selon le règlement de la collecte au porte à porte avec un espace de retournement imposé par le SDIS dans le cadre de la DECI.</p> <p>L'implantation actuelle de l'habitat dans la zone actuelle ne reflète nullement une symétrie dans l'alignement. Le sens de faitage doit être laissé au libre choix du promoteur</p>

<p><b>OAP patrimoniale</b></p>	<p><i>Présentation page 4 : pourquoi ville (au moins 2000 habitants) de Verdun ? et non centre bourg ou village, St Martin en Bresse répertorié petit village rural</i></p> <p><i>Enjeux page 5 : le patrimoine urbain existe-t-il seulement à Verdun ?</i></p> <p><i>Petit patrimoine page 25 : légende photo erronée : trieur et non poids public</i></p> <p><i>Patrimoine urbain de Verdun sur le Doubs page 33 : pourquoi se base-t-on que sur Verdun sur le Doubs comme référence architecturale ?</i></p> <p><i>Réhabilitation et prise en compte de la fonction des bâtiments pages 53, 55 et 59 : pourquoi un bâtiment public ou collectif devrait-il bénéficier d'une plus grande souplesse ?</i></p> <p><i>Volets page 58 : ne pas imposer de lambrequins</i></p> <p><i>Page 61 : pourquoi obliger le maintien des volets battants lors de l'installation de volets roulants ?</i></p> <p><i>Page 61 : interdire les couleurs blanche et grise pour les menuiseries et volets équivalent à augmenter considérablement le prix de ces équipements</i></p> <p><i>Clôtures pages 63/64 : pourquoi sont interdits les panneaux grillage rigides, occultants ? Les gabions et les clôtures en panneaux rigides sont déjà très présents sur le territoire (en et hors agglomération), comment expliquer cette interdiction aux futurs pétitionnaires... !!!!</i></p>
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N° 013/2025 - ONF - PROGRAMMATION DES TRAVAUX FORESTIERS 2025

Vu la programmation annuelle de travaux en forêt communale pour l'année 2025 proposée par les services de l'ONF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

▪ **DECIDE** la réalisation par les employés communaux des travaux suivants : DEMANDE un devis pour leur réalisation :

□ Protection contre le gibier : Enlèvement des protections individuelles Localisation : 101.a_SPERRIGN	350,00	U
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---

▪ **DEMANDE** l'établissement de devis pour les travaux suivants :

<b>TRAVAUX SYLVICOLES</b>			
Financement : 01-Autofinancé			
□ Cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée Localisation : 113.u_SPERRIGN	3,56	HA	
□ Dégagement manuel de plantation Localisation : 113.u_SPERRIGN	3,56	HA	
□ Cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée Localisation : 112.u_SPERRIGN	0,90	HA	
□ Dégagement manuel de plantation Localisation : 112.u_SPERRIGN	0,90	HA	
<b>TRAVAUX DE MAINTENANCE</b>			
Financement : 01-Autofinancé			
□ Réseau de desserte : entretien des lisières, talus, fossés Localisation : 124.u_SPERRIGN arasement du talus en bord de voie communale	0,27	KM	F

Le conseil municipal DONNE DELEGATION à M. le maire, ou son représentant, pour la signature des devis et conventions correspondants.

N° 014/2025 - FONDS SOLIDARITE LOGEMENT : PARTICIPATION 2025

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de verser la participation 2025 au titre du Fonds Solidarité Logement au Conseil Départemental de Saône et Loire pour un montant de 0,35 € / habitant x 1 972 habitants soit 690.20 €.

**N° 015/2025**

**ZAER – DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR L'AVIS CONFORME SUR LA CARTOGRAPHIE DU REFERENT PREFECTORAL UNIQUE SUR SON TERRITOIRE**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal le 29 janvier 2024 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 09 février 2024.

Monsieur le Maire rappelle :

Le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> vague et demande aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires le cas échéant.

Vu la concertation du public réalisée du 4 au 22 décembre 2023,

Les zones concernées à l'issue de la 1<sup>ère</sup> vague sont les suivantes :

- Zone 1 : photovoltaïque sur ensemble du territoire communal :  
Solaire PV/ Solaire PV NV TOIT – ensemble du territoire – 3 494.56 ha
- Zone 2 : géothermie sur ensemble du territoire communal :  
Géothermie/Géothermie profonde RCF - ensemble du territoire – 3 494.56 ha
- Zone 3 : photovoltaïque en ombrières – site gymnase :  
Solaire PV/ Solaire PV NV Ombrière – gymnase – 0.34 ha
- Zone 4 : photovoltaïque en ombrières – parking scolaire A. Juillard :  
Solaire PV/ Solaire PV NV Ombrière – parking scolaire A. Juillard - 0.21 ha
- Zone 5 : photovoltaïque en ombrières – site Champ de foire :  
Solaire PV/ Solaire PV NV Ombrière – champ de foire – 1.15 ha
- Zone 6 : photovoltaïque en ombrières – site salles des fêtes :  
Solaire PV/ Solaire PV NV Ombrière – salle des fêtes - 0.88 ha
- Zone 7 : photovoltaïque en ombrières – site supermarché :  
Solaire PV/ Solaire PV NV Ombrière – supermarché - 0.23 ha

Monsieur le Maire soumet ces zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.

**Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)**

ARRÊTÉE

### St Martin en Bresse : zone 1 photovoltaïque ensemble du territoire communal

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024  
Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

Production énergétique

- SOLAIRE\_PV
- SOLAIRE\_PV\_NV\_TOIT

**Historique**

Date de création 09-02-2024  
Date de soumission 09-02-2024  
Date d'arrêt 15-04-2024

**Les avis (0)**

**Producteur**

Producteur mairie@saintmartinenbresse.fr  
ID de la ZAER 153029

**Informations cartographiques**

Commune Saint-Martin-en-Bresse  
Code SIREN 217104561  
EPCI CC Saône Doubs Bresse (200040038)  
Département Saône-et-Loire (71)  
Région Bourgogne-Franche-Comté (27)  
Surface de la zone (en m<sup>2</sup>) 34 945 605  
Surface de la zone (en ha) 3494.56  
Surface de la commune (en m<sup>2</sup>) 35038700  
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 99.73 %  
Usage actuel du sol Bâtiments  
Extension de la zone sur d'autres communes Non

**Information complémentaire**

Vide

**Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)**

ARRÊTÉE

### St Martin en Bresse : zone 2 géothermie ensemble du territoire

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024  
Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

Production énergétique

- GEOTHERMIE
- GEOTHERMIE\_PROFONDE\_RCF

**Historique**

Date de création 09-02-2024  
Date de soumission 09-02-2024  
Date d'arrêt 15-04-2024

**Les avis (0)**

**Producteur**

Producteur mairie@saintmartinenbresse.fr  
ID de la ZAER 153031

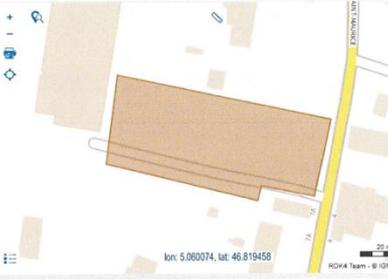
**Informations cartographiques**

Commune Saint-Martin-en-Bresse  
Code SIREN 217104561  
EPCI CC Saône Doubs Bresse (200040038)  
Département Saône-et-Loire (71)  
Région Bourgogne-Franche-Comté (27)  
Surface de la zone (en m<sup>2</sup>) 34 945 605  
Surface de la zone (en ha) 3494.56  
Surface de la commune (en m<sup>2</sup>) 35038700  
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 99.73 %  
Usage actuel du sol Autre  
Extension de la zone sur d'autres communes Non

**Information complémentaire**

Vide

**Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)**



**ARRÊTÉE**

**St Martin en Bresse : zone 3 gymnase**

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024  
Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

**Production énergétique**

SOLAIRE\_PV  
SOLAIRE\_PV\_NV\_OMBRIERE

lon: 5.060074, lat: 46.819458

---

**Historique**

Date de création	📅 09-02-2024
Date de soumission	📅 09-02-2024
Date d'arrêt	📅 15-04-2024

**Les avis (0)**

**Producteur**

Producteur	mairie@saintmartinenbresse.fr
ID de la ZAER	152980

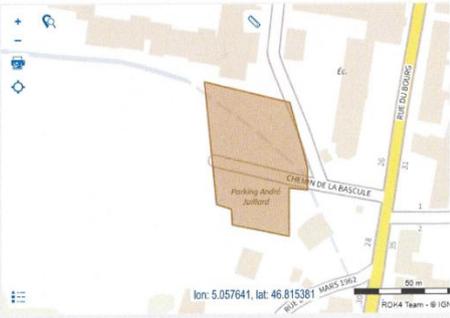
**Informations cartographiques**

Commune	Saint-Martin-en-Bresse
Code SIREN	217104561
EPCI	CC Saône Doubs Bresse (200040036)
Département	Saône-et-Loire (71)
Région	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Surface de la zone (en m <sup>2</sup> )	3 373
Surface de la zone (en ha)	0.34
Surface de la commune (en m <sup>2</sup> )	35038700
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.01 %
Usage actuel du sol	Parking
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

**Information complémentaire**

Vide

**Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)**



**ARRÊTÉE**

**Saint Martin en Bresse : zone 4 parking scolaire A. Juillard**

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024  
Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

**Production énergétique**

SOLAIRE\_PV  
SOLAIRE\_PV\_NV\_OMBRIERE

lon: 5.057641, lat: 46.815381

---

**Historique**

Date de création	📅 09-02-2024
Date de soumission	📅 09-02-2024
Date d'arrêt	📅 15-04-2024

**Les avis (0)**

**Producteur**

Producteur	mairie@saintmartinenbresse.fr
ID de la ZAER	152990

**Informations cartographiques**

Commune	Saint-Martin-en-Bresse
Code SIREN	217104561
EPCI	CC Saône Doubs Bresse (200040036)
Département	Saône-et-Loire (71)
Région	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Surface de la zone (en m <sup>2</sup> )	2 107
Surface de la zone (en ha)	0.21
Surface de la commune (en m <sup>2</sup> )	35038700
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.01 %
Usage actuel du sol	Parking
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

**Information complémentaire**

Vide



Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

**ARRÊTÉE**

**St Martin en Bresse : zone 5  
champ de foire**

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024  
Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

Production énergétique

SOLAIRE\_PV  
SOLAIRE\_PV\_NV\_OMBRIERE

**Historique**

Date de création 09-02-2024  
Date de soumission 09-02-2024  
Date d'arrêt 15-04-2024

Les avis (0)

**Producteur**

Producteur mairie@saintmartinenbresse.fr  
ID de la ZAER 152992

**Informations cartographiques**

Commune Saint-Martin-en-Bresse  
Code SIREN 217104561  
EPCI CC Saône Doubs Bresse (200040038)  
Département Saône-et-Loire (71)  
Région Bourgogne-Franche-Comté (27)  
Surface de la zone (en m<sup>2</sup>) 11 488  
Surface de la zone (en ha) 1.15  
Surface de la commune (en m<sup>2</sup>) 35038700  
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.03 %  
Usage actuel du sol Zone à urbaniser  
Extension de la zone sur d'autres communes Non

**Information complémentaire**  
Vide



Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

**ARRÊTÉE**

**St Martin en Bresse : zone 6  
salle des fêtes**

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024  
Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

Production énergétique

SOLAIRE\_PV  
SOLAIRE\_PV\_NV\_OMBRIERE

**Historique**

Date de création 09-02-2024  
Date de soumission 09-02-2024  
Date d'arrêt 15-04-2024

Les avis (0)

**Producteur**

Producteur mairie@saintmartinenbresse.fr  
ID de la ZAER 153011

**Informations cartographiques**

Commune Saint-Martin-en-Bresse  
Code SIREN 217104561  
EPCI CC Saône Doubs Bresse (200040038)  
Département Saône-et-Loire (71)  
Région Bourgogne-Franche-Comté (27)  
Surface de la zone (en m<sup>2</sup>) 8 812  
Surface de la zone (en ha) 0.88  
Surface de la commune (en m<sup>2</sup>) 35038700  
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.03 %  
Usage actuel du sol Parking  
Extension de la zone sur d'autres communes Non

**Information complémentaire**  
Vide

**Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)**

**ARRÊTÉE**

**St Martin en Bresse : zone 7 supermarché**

Date de saisie : 09-02-2024 Date d'arrêt : 15-04-2024

Code postal : 71620 Code INSEE : 71456

Production énergétique

SOLAIRE\_PV

SOLAIRE\_PV\_NV\_OMBRIERE

<b>Historique</b>		<b>Producteur</b>	
Date de création	📅 09-02-2024	Producteur	mairie@saintmartinenbresse.fr
Date de soumission	📅 09-02-2024	ID de la ZAER	152998
Date d'arrêt	📅 15-04-2024		
<b>Les avis (0)</b>		<b>Informations cartographiques</b>	
		Commune	Saint-Martin-en-Bresse
		Code SIREN	217104561
		EPCI	CC Saône Doubs Bresse (200040038)
		Département	Saône-et-Loire (71)
		Région	Bourgogne-Franche-Comté (27)
		Surface de la zone (en m²)	2 336
		Surface de la zone (en ha)	0.23
		Surface de la commune (en m²)	35038700
		Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.01 %
		Usage actuel du sol	Parking
		Extension de la zone sur d'autres communes	Non
		<b>Information complémentaire</b>	
			Vide

**N° 016/2025 - CC SAONE DOUBS BRESSE – AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LES LOCAUX SITUES PLACE DU MONUMENT FAISANT L’OBJET D’UN BAIL EMPHYTEOTIQUE**  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire expose au conseil municipal que par acte notarié du 24 septembre 2003, un bail emphytéotique a été conclu entre la commune et la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse pour les bureaux de l’intercommunalité situés place du Monument. Ce bail prévoit qu’une autorisation soit demandée à la commune lorsque des travaux doivent être réalisés.

La Communauté de Communes souhaite installer dans les locaux l’espace de vie sociale et réaliser, pour cela, plusieurs aménagements importants :

- Plâtrerie/peinture/sol : Réhabilitation plafond, isolation et peinture dans le local. Installation d’un sol souple dans la grande salle
- Plomberie : modification des sanitaires pour les rendre accessibles, installation d’une kitchenette dans la grande salle, installation d’un sous compteur d’eau depuis les toilettes publiques ; vérification de la VMC
- Electricité : modification des luminaires, interrupteurs, prises. Installation d’une PAC air/air avec mise en place d’une unité extérieure et de trois unités intérieures, dépose des radiateurs existants

Le Maire demande au conseil d’approuver la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,  
 AUTORISE la Communauté de Communes à effectuer les travaux sollicités ainsi que les éventuels travaux annexes nécessaires à l'aménagement des locaux pour l'espace de vie sociale.

N° 017/2025 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES – PARTICIPATION DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2025

Sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

1 - DECIDE de fixer la participation par élève des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2025 comme suit :

- . Ecole Elémentaire : 435,00 € par élève
- . Ecole Maternelle : 1 622,00 € par élève

2 - DECIDE que la participation qui sera demandée aux communes de résidence des élèves scolarisés à Saint Martin en Bresse par « dérogation scolaire de droit », à savoir dans les cas où l'inscription est possible sans l'accord préalable du maire de la commune de résidence, est fixée comme suit :

- . Ecole Elémentaire : 261,00 € par élève
- . Ecole Maternelle : 973,00 € par élève

N° 018/2025 - SUBVENTIONS 2025

Sur proposition de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE DE FIXER le montant des subventions attribuées au titre de l'année 2025 comme figurant dans l'annexe ci-joint.

COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE  
 SUBVENTIONS 2025 – délibération du 24 MARS 2025

ORGANISMES	VOTE 2025 (€)
Association Paralysés France	50,00
Comité Dpt Ligue contre le Cancer	50,00
Valentin Haüy association	50,00
Association Pupilles PEP 71	50,00
Croix Rouge	50,00
Les Papillons Blancs	50,00
Les Restaurants du Cœur	50,00
Vie Libre Chalon sur Saône	50,00
L'Age d'or, l'âge Doubs EHPAD Nicole Limoge	50,00
Prévention Routière	50,00
France Adot	100,00
Centre Anti-Cancer Leclerc	100,00
Mission Locale Chalonnais	100,00
MFR Semur en Auxois	64,00
Association de gestion du LEPP Reine Antier	115,00
Association Les Amis de Perrigny	115,00
Association Les Amis de Colnand	115,00
Association Saône et Bresse 71 (tennis table)	115,00
Le Jardin des Rêves	115,00
FNACA	115,00
ACPG	115,00
Association les Films de la Guyotte	115,00

ADMR	115,00
Chorale Arpège	115,00
Association des conscrits de St Martin	115,00
ASCODEMA (Ass Scol Col Olivier De La Marche)	115,00
Club Espoir	175,00
Club sportif et artistique Saône et Bresse	175,00
Association Judo Club	300,00
Tennis club	300,00
Amicale Sapeurs Pompiers	350,00
Amicale Donneurs Sang	400,00
Club Cyclotourisme	500,00
Ecomusée Pierre de Bresse	3 000,00
Amicale SP (section jeunes sapeurs pompiers)	238,50
Coopérative Scol. Ecole Maternelle	320,00
Coopérative Scol. Ecole Elémentaire	600,00
Coopérative Scol. Ecole Elém. Classe découverte	1410,00
Coopérative Scol. Ecole Elém. Piscine	2242,00
Sports écoles St Martin en Bresse - USEP -	182,00
Collège Olivier de la Marche formation PSC1	1545,00
Association sportive du collège O. de la Marche	255,00
montant total	14 236,50

N° 019/2025 - SUBVENTIONS 2025 – SOCIETE DE CHASSE LA BRESSANE

Le Maire demande à M. Didier Marceaux, membre de l'association Société de Chasse la Bressane, de quitter la séance pour le vote par le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à la Société de Chasse la Bressane une subvention de 115 €.

N° 020/2025 - SUBVENTIONS 2025 – ASSOCIATION AMICALE BOULES ST MARTIN

Le Maire demande à Mme Martine GAUTHIER, M. Patrice DEMAIZIERE et M. Benjamin PASCAL, membres de l'association Amicale Boules de St Martin, de quitter la séance pour le vote par le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à l'association Amicale Boules de St Martin une subvention de 115 €.

N° 021/2025 - SUBVENTIONS 2025 – COMITE DU SOUVENIR DE LA MADELEINE

M. Guy GAUDRY et M. Didier MARCEAUX, membres de l'association Comité du Souvenir de la Madeleine, quittent la séance pour le vote par le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à l'association Comité du Souvenir de la Madeleine une subvention de 115 €.

N° 022/2025 - SUBVENTIONS 2025 – ASSOCIATION SAN MARTINOISE DE GYMNASTIQUE DE MISE EN FORME

Le Maire demande à Mme Sylvie BICHARD et à Mme Sylvie GENRET, membres de l'association San Martinoise de Gymnastique de mise en forme de quitter la séance pour le vote par le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à l'association San Martinoise de Gymnastique de mise en forme une subvention de 175 €.

---

#### N° 023/2025 - SUBVENTIONS 2025 – AMICALE DU TEMPS LIBRE

Le Maire demande à Mme Sylvie BICHARD, membre de l'association Amicale du Temps Libre, de quitter la séance pour le vote par le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à l'association Amicale du Temps Libre une subvention de 300 €.

---

#### N° 024/2025 - SUBVENTIONS 2025 – COMITE DES FETES

Le Maire demande à M. Didier Marceaux, membre du Comité des Fêtes, de quitter la séance pour le vote par le Conseil Municipal des subventions attribuées en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer au Comité des Fêtes les subventions suivantes :

- |                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| - Subvention générale de fonctionnement : | 500 €   |
| - Subvention pour le feu d'artifice :     | 1 200 € |
| - Subvention pour la batterie fanfare :   | 200 €   |
- 

#### N° 025/2025 - SUBVENTIONS 2025 – UNION SPORTIVE SAN MARTINOISE

Le Maire demande à M. Patrice DEMAIZIERE, membre de l'Union Sportive San Martinoise, de quitter la séance pour le vote par le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2025 à cette association.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à l'association Union Sportive San Martinoise une subvention de 1 500 €.

---

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

#### ▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

N° 002/2025DEC du 20/02/2025 : la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation d'une étude géotechnique de type G2 AVP avec L'entreprise ICSEO Bureau d'Etudes – 11 rue de la Croix Belin, 21140 SEMUR-EN-AUXOIX pour un montant de 4 145.00 € HT, soit 4 974.00 € TTC.

N° 003/2025DEC du 24/02/2025 : la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation du diagnostic PEMD avant déconstruction avec L'entreprise Bureau Alpes Contrôles – 3 bis Impasse des Prairies – Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY pour un montant de 2 900.00 € HT, soit 3 480.00 € TTC.

N° 004/2025DEC du 26/02/2025 : la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation du diagnostic faune avant déconstruction avec L'entreprise Alain DESBROSSE – Ingénieur Ecologue – Moulin des Grands Prés – 71640 BARIZEY pour un montant de 1 761.00 € HT, soit 2 113.20 € TTC

#### ▪ Affaires scolaires : Mme LAGRUE rend compte des derniers conseils d'école.

- Ecole élémentaire : 156 élèves sont attendus à la prochaine rentrée. 41 élèves de CM2 partent en 6<sup>e</sup>, 28 élèves arrivent au CM2. L'école remercie la commune pour le prêt du local pour les vélos, la salle pour l'animation hip hop, les travaux et la classe verte.

- Ecole maternelle : 78 élèves attendus à la rentrée 2025/2026. Un exercice PPMS a été réalisé sans problème particulier. L'école remercie pour l'aide sur le projet escalade et les travaux.
- Voirie/espaces verts :
  - Les travaux de bordure à Perrigny sont terminés.
  - Araucaria du Chili (désespoir des singes) : l'arbre devant la mairie est sec, il est en très mauvaise santé. Un expert viendra le 26 mars prochain afin de déterminer les causes et solutions à apporter.
- Narcotrafic : le maire rend compte de la conférence du 17 mars dernier organisé par M. Jérôme DURAIN, Sénateur, et le Procureur de la République, sur le thème « comment sortir la France du piège du narcotrafic ? ». Il a assisté à cette conférence très intéressante, ainsi que M. MARCEAUX, M. DESSAUGE et Mme LAGRUE.
- Salles communales : Une association de théâtre de Bey souhaite faire une représentation dans la salle du Foyer Rural le 14 juin prochain. Cette salle étant réservée aux habitants et associations de la commune, le conseil souhaite que le spectacle soit présenté sous couvert d'une association sanmartinoise.
- Agenda : l'association La Note Bleue propose :
  - Un concert inter-écoles le samedi 12 avril à 20 h à Verdun-Ciel
  - Une audition le mardi 15 avril à 20 h 30 à Allériot
- Etang de Colnand
  - le maire présente aux conseillers une très belle photo de l'étang de Colnand au coucher du soleil prise par M. Patrick Jeckelmann.
  - les conseillers prennent également connaissance des photos des dégradations commises dans le week-end sur le lavabo de l'abri de pêcheurs.
- Matinée citoyenne : 27 adultes et 5 enfants ont participé à la matinée citoyenne du samedi 22 mars pour la propreté des fossés....
- Parc Naturel Régional de Bresse (projet) : le maire donne lecture aux conseillers du communiqué de presse transmis par l'association des amis du parc naturel régional de Bresse qui regrette la suspension du projet de Parc naturel.
- Remerciements : des Familles BRIDET et ROBLLOT pour les marques de sympathie à l'occasion des décès de M. Jean-Paul BRIDET et de M. Pierre-André ROBLLOT.

La séance est levée à 23 H 20 mn

SIGNATURES :

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Didier MARCEAUX

Le Secrétaire de séance,  
Benjamin PASCAL

Le Maire,  
Guy GAUDRY